



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 33763

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de diminuer à 5,5 % le taux de TVA applicable au droit d'utilisation des installations sportives. En effet, les installations sportives, telles que les parcours de golf, rencontrent malheureusement parfois de graves difficultés économiques. La diminution du taux de TVA permettrait donc de soutenir efficacement un secteur riche en main-d'oeuvre. Si la proposition de directive adoptée en février dernier par la commission européenne (« directive du 17 mai 1997 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ») et prévoyant la mise en place d'un taux réduit de TVA dans certains services à haute intensité de main-d'oeuvre a été rejetée par le conseil Ecofin du 25 mai dernier, la directive de 1992 autorise déjà, sans qu'il soit nécessaire de la modifier, l'application du taux réduit de 5,5 % aux services à forte intensité de main-d'oeuvre. Une simple volonté politique suffirait afin de transcrire cette directive dans notre droit interne et d'appliquer un taux réduit aux installations sportives. L'application de ce dispositif serait, d'ailleurs, facilitée par l'actuelle conjoncture économique. Au lieu de limiter le bénéfice d'un taux à 5,5 % aux seuls travaux d'entretien et de réhabilitation de logements, comme a suggéré de le faire la « majorité plurielle », il serait souhaitable de l'élargir à l'ensemble des secteurs correspondant aux critères de main-d'oeuvre énoncés par la commission. La réduction de la TVA serait extrêmement bénéfique à un grand nombre d'entreprises françaises qui subissent les effets négatifs d'une excessive pression fiscale et d'un coût du travail trop élevé. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations des professionnels du sport et d'envisager la mise en place d'un taux réduit à 5,5 % aux installations sportives.

Texte de la réponse

La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans un cadre associatif. Elles sont donc exonérées de taxe sur la valeur ajoutée lorsque sont réunies les conditions de l'article 261-7-1/ du code général des impôts relatives notamment à l'absence de but lucratif et au caractère désintéressé de la gestion. Les organismes lucratif exerçant leur activité dans des secteurs sportifs généralement onéreux et en expansion (centres équestres, clubs de remise en forme, etc.) seraient donc les premiers bénéficiaires de la baisse de taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Une telle mesure ne paraît pas prioritaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33763

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4788

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6439